

Compte-rendu #35 - Séance du 25 avril 2023

Commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles

1. Questions du député Martin Casier (PS) :

[« Accompagnement des chercheurs présentant un handicap »](#)

Alors que l'inclusion des **personnes porteuses d'un handicap** avance concernant la population étudiante, **peu d'exemples d'aménagements ressortent concernant le personnel scientifique**, en particulier pour les doctorantes et doctorants. Il semblerait que les services d'accompagnement pour adultes (SAA) ne traitent pas de demande provenant de ces derniers. Or, les chercheurs et chercheuses ont également besoin de structures adaptées pour les accueillir.

Le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif permet-il aux doctorantes et doctorants d'introduire une demande auprès d'un SAA? Si oui, la ministre dispose-t-elle de chiffres sur les dossiers introduits ? La Commission de l'enseignement supérieur inclusif (CESI) s'est-elle déjà penchée sur ce sujet ? Des bourses spécifiquement octroyées à des personnes présentant un handicap pourraient-elles être imaginées ?

Réponse de Mme Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles :

En principe, **le décret du 30 janvier 2014 impose l'instauration d'aménagements raisonnables dans les établissements pour les étudiantes et étudiants, ce qui inclut les personnes inscrites au doctorat. Quant aux autres chercheurs et chercheuses, ils « sont alors concernés par la législation visant à combattre certaines formes de discrimination**, notamment par rapport à l'état de santé actuel et futur, **qui prévoit que les personnes présentant un handicap ont le droit à des aménagements raisonnables, y compris au travail ».**

En outre, un protocole d'accord conclu le 19 juillet 2007 entre les différents niveaux de pouvoir belges « définit non seulement ce qui est entendu par aménagements raisonnables, mais également les critères auxquels ceux-ci doivent répondre et les indicateurs sur la base desquels le caractère raisonnable doit, entre autres, être évalué.



À ce stade, il n'existe pas de politique d'inclusion ni de financement spécifique du FNRS pour l'inclusion des chercheurs, d'ailleurs hébergés par les universités qui ont développé des accompagnements spécifiques pour l'accueil de leurs étudiants présentant des difficultés, conformément au décret du 30 janvier 2014. Des cellules accompagnent les étudiants présentant un handicap. Elles collaborent aussi avec l'administration des ressources immobilières et le service interne de protection et de prévention au travail des universités pour les aménagements nécessaires en termes d'infrastructures.

La thématique de l'inclusion est également abordée dans le cadre des politiques européennes concernant la gestion des ressources humaines des chercheurs. Un accord récent, le **Reforming Research Assessment** (Réforme de l'évaluation de la recherche), prévoit d'assurer l'égalité des sexes, l'égalité des chances et l'inclusivité, de tenir compte dans les équipes de recherche de l'équilibre entre les sexes, de la dimension de genre et de la diversité au sens large, comme l'origine raciale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'origine socioéconomique ou le handicap, à tous les niveaux et dans le contenu de la recherche et de l'innovation. »

Réponse du député :

Le député dit retenir des propos de la ministre « un élément essentiel: les étudiants doctorants ou postdoctorants peuvent émarger au SAA. Cette question n'était pas anodine. À titre d'exemple, **quand il s'agit de s'adresser à un service social, ce qui arrive peu souvent, les étudiants doctorants ne trouvent satisfaction ni auprès des services sociaux des étudiants ni auprès des services sociaux du personnel. Ils naviguent donc toujours un peu entre deux eaux.** J'entends donc que le décret permet aux étudiants doctorants de se présenter à un SAA. J'espère que cette question parlementaire clarifiera la situation des étudiants et des services concernés. »

Source au Parlement de la FWB : <https://archive.pfwb.be/1000000020d5025>



www.observatoire.frs-fnrs.be



<https://www.linkedin.com/company/observatoire-frs-fnrs/>



<https://twitter.com/ObsFNRS>

Ce compte-rendu se veut uniquement le relai et la synthèse des échanges entre les parlementaires et les membres du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques ne prend en aucun cas position sur les éléments présentés dans ces discussions.